

N^o 22.

SÉNAT DE BELGIQUE.

6 MARS 1834.

Projet de Loi relatif à la Taxe des Barrières.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Taxe des Barrières continuera d'être perçue à partir du 1^{er} avril 1834, à minuit, conformément aux lois du 18 mars 1833, Bulletin Officiel, Nos 262, 263 et 264, sauf les modifications ci-après :

ART. 2.

Le droit établi par le tarif contenu en l'article 5 de la loi du 18 mars 1833, N^o 263, sera perçu à raison de deux centimes par centièmes de florins.

ART. 3.

L'exemption accordée par le § 13 de l'article 7 de la même loi, aux chevaux d'allège, est étendue aux mulets et bœufs d'allège.

L'exemption du droit accordé par le § 14 du même article est applicable aux attelages à vide comme à charge.

ART. 4.

Les mots : *les trois derniers mois*, du 1^{er} § de l'article 4 de la loi, cahier des charges, Bulletin Officiel, N^o 264, sont remplacés par ceux-ci : *les deux derniers mois*.

(2)

ART. 5.

Le droit de Barrières ne sera perçu qu'aux endroits déterminés par le tableau joint à la présente loi qui sera exécutoire le jour de sa promulgation.

ART. 6.

La présente loi cessera ses effets le 1^{er} avril 1835, à minuit.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 5 mars 1834.

Le Président de la Chambre des Représentans,

Signé, RAIKEM.

Le Secrétaire,

Signé, H. DELLAFAILLE.